

Service risques et installations classées (SRIC)
12-14 rue des Archives
94000 CRÉTEIL

Créteil, le 20/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur



LASCO SAS

6 Chemin Rural

94350 Villiers-sur-Marne

Références : DRIEAT-IF/UD94/2023/PESSPVMO/AJ/N°238GR
Code AIOT : 0006506549

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement exploité par la société LASCO implanté 6 Chemin Rural à Villiers-sur-Marne. L'inspection a été annoncée le 17/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LASCO SAS
- 6 Chemin Rural 94350 Villiers-sur-Marne
- Code AIOT : 0006506549
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LASCO, implantée sur un terrain de 7061 m² en zone industrielle, cadastré AW134 et AW135, exploite depuis 1991 un site spécialisé dans la réalisation de traitements de surfaces sur des pièces destinées à la maroquinerie et à la bijouterie de luxe.

Les matières premières utilisées sont l'argent, l'or, le laiton, le palladium et le ruthénium.

Des investissements conséquents ont été engagés, depuis 2010, pour mettre en place la nouvelle station de traitement des rejets aqueux (mise en rejet zéro), du système de désenfumage des ateliers et aménager la zone de stockage des déchets dangereux en attente d'enlèvement (armoires closes et munies de rétention interne). De plus, une extension du bâtiment a permis l'aménagement d'un atelier de vibro-abrasion et d'un local dédié au stockage des produits chimiques.

Le site est classé à autorisation sous les rubriques suivantes :

Rubriques	A, E, D, DC	Libellé de la rubrique (activité)	Volumes autorisés
2565-1-b	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres.	9460 litres
2565-2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres.	12960 litres
2565-4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres.	1120 litres
2564-1-c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres pour les autres liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	335 litres
4110-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	3,55 t
4130-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2,58 t
4120-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t.	6,075 t

Les activités sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 02/07/1991
- l'arrêté préfectoral du 15/05/2013
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10/07/2014

Suite à la découverte d'une pollution par des solvants chlorés sur le site, les terres impactées ont été excavées en mai 2017, jusqu'à une profondeur de 3 mètres. Les prélèvements en fond et bords de fouille avant remblaiement ont montré la présence de teneurs résiduelles en tétrachloréthylène avec une concetration maximale de 1060 mg/kg. 10 piézomètres ont été installés sur le site, dans la nappe des calcaires de Champigny (10 à 12 mètres de profondeur) et dans la nappe des sables de Monceau (25 mètres de profondeur). Les résultats analytiques ont mis en évidence que la nappe des calcaires de Champigny et la nappe des sables de Monceau étaient impactées par du trichloréthylène et du tétrachloréthylène. 13 piézairs ont également été installés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Afin de stopper la migration des polluants présents dans la nappe à l'extérieur du site, l'exploitant a mis en place un traitement par pompage de l'eau de la nappe et traitement sur charbon actif. L'eau traitée est ensuite rejetée dans le réseau d'assainissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les suites de l'inspection du 15/03/2016 ;
- la mise en place du bassin de confinement des eaux pluviales ;
- la prévention du risque incendie ;
- le traitement de la nappe ;

- les modifications apportées au site depuis la dernière inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Produits chimiques – Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 71.2.1	/	Sans objet
7	Risques incendie – interdiction de feux	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 76.2	/	Sans objet
11	Ventilation	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 74.3	/	Sans objet
12	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 1.4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risque incendie – Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.2.3	/	Sans objet
3	Risque incendie – Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.3.3	/	Sans objet
4	risques incendie – Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.3.5	/	Sans objet
5	Risques incendie – Alarme	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.4.5	/	Sans objet
6	Risques incendie – rétention eau incendie	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.5.6	/	Sans objet
8	Risque – EPI	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.3.4	/	Sans objet
9	Risques - Détections	Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.4.4	/	Sans objet
10	Surveillance eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 23/05/2023, 4 non-conformités ont été relevées. Elles portent sur les points suivants :

- l'absence de dossier de porter à connaissance suite aux modifications récemment apportées au site ;
- l'étiquetage des zones où sont stockées des produits chimiques ;
- l'affichage relatif à l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sur le site ;
- le bon fonctionnement de la ventilation du local cyanure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Produits chimiques – Étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.1.2.1
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs, cuves de traitement et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. Des produits de substitution doivent être recherchés afin de remplacer les substances les plus dangereuses (en priorité les CMR).
Constats : Un étiquetage conforme aux dispositions du règlement CLP a été mis en place au niveau des ateliers de traitement de surface (sur les cuves). Une nouvelle machine de dégraissage a été installée pour, à terme, supprimer le solvant chloré actuellement utilisé. Un dossier de porter à connaissance devra être transmis, pour cette modification. La fiche de données sécurité (FDS) du nouveau produit dégraissant devra être transmise. Au niveau des armoires de stockage des déchets, un plan des stockages doit être mis en place à proximité, afin que les services de secours puissent savoir ce que contiennent les armoires, sans être obligé de les ouvrir. Dans le local de stockage des produits chimiques, il est nécessaire de bien identifier et d'afficher les logos acide et base. Par ailleurs, il serait nécessaire de réorganiser les îlots de stockage en séparant bien les produits acides et basiques. Aujourd'hui, il y a une alternance des familles de produits.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risque incendie – Déisenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ateliers et les locaux de stockage de produits dangereux sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés, en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ils doivent être dimensionnés sur la base de 2 % de la superficie des locaux. Leur ouverture est assurée par deux dispositifs distincts : - L'un automatique, asservi à un système de déclenchement sensible aux fumées ou au gaz de combustion. - L'autre, par un dispositif à commande manuelle, facilement accessible depuis deux issues opposées. L'action d'une commande de mise en sécurité ne doit pas pouvoir être inversée par une autre commande.
Constats : Des exutoires de fumée sont présents sur toute la toiture, au-dessus des plafonds coupe-feu des ateliers de traitement de surface et dans la partie des combles aménagée en zone de stockage. Ils sont équipés d'un dispositif d'ouverture manuel et d'un système de déclenchement automatique. Le local des produits chimiques est également équipé d'un système de déisenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Risque incendie – Moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée des moyens de lutte contre l'incendie suivants : - Des extincteurs portatifs, répartis près des accès et dans les dégagements, appropriés aux risques à combattre, à raison d'un appareil de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250 m ² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m ² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres. - D'un extincteur de type 21 B (à CO ₂ par exemple), disposé près du tableau général électrique et près des appareils présentant des dangers d'origine électrique. - Des caisses de sable sec de 100 litres, avec une pelle de projection, ou des produits absorbants adaptés au risque, sont disposés à proximité des installations présentant des risques de déversements ou de fuites de liquides (inflammables ou non) et de l'aire de dépotage. - D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. - De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. - Les fiches de données sécurité des produits, accessibles en permanence, au gardien ainsi qu'aux services de secours.
Constats : Des extincteurs sont répartis sur le site, ainsi qu'à l'entrée du local des produits chimiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : risques incendie – Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens de prévention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de secours sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement et au moins une fois par an. Ils sont protégés du gel éventuel. Le personnel est régulièrement entraîné à leur manœuvre. L'exploitant doit pouvoir justifier de l'exécution de ces dispositions. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Les moyens de secours sont bien visibles. Les extincteurs et le système de désenfumage ont été vérifiés en novembre 2022. Des exercices incendie sont réalisés 2 fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risques incendie – Alarme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un dispositif d'alarme sonore, destiné à inviter le personnel à quitter les locaux en cas d'incendie, est installé dans l'ensemble de l'établissement. Il est complété par un dispositif visuel, dans les locaux présentant des activités bruyantes.
Constats : Le site dispose d'une pré-alarme de 5 minutes, qui permet de faire une levée de doute, puis en cas de danger avéré, l'alarme sonore se déclenche.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques incendie – rétention eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.
Constats : Une seule rétention, pour les eaux d'incendie et les eaux pluviales a été mise en place. Elle est constituée de 3 cuves enterrées, en série, avec un séparateur à hydrocarbures, sortie. Il conviendra de transmettre un plan des réseaux actualisé, mentionnant l'emplacement des cuves de rétention, leur volume et les points de prélèvement éventuel, si des analyses des effluents sont nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Risques incendie – interdiction de feux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.
Constats : L'interdiction de fumer et d'apporter du feu n'est visible que dans le local de dégraissage solvant, qui est une zone ATEX. Il convient d'étendre cet affichage, notamment au local des produits chimiques et aux différentes zones de stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Risque – EPI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, EPI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la protection individuelle, deux appareils respiratoires isolants, deux combinaisons ainsi que des gants, sont tenus à la disposition du personnel, à proximité des locaux présentant des risques d'émanation de gaz toxiques ou très toxiques. Les personnels concernés par l'utilisation de ces équipements sont formés à leur mise en œuvre et des exercices sont réalisés au moins deux fois par an. La liste des personnels formés, ainsi que les dates et les résultats des exercices effectués sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les équipements de protection individuelle sont entretenus et vérifiés une fois par an.
Constats : Des protections individuelles sont disponibles sur le site. Pour le moment, il n'y a que des masques à cartouche, mais l'acquisition de 2 ARI (appareil respiratoire individuel) est en cours. Des douches de sécurité ont été mises en place dans le local des produits chimiques et l'aire de dépôtage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Risques - Détections

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les locaux présentant des risques de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou vapeurs toxiques, des détecteurs de gaz sont installés. Des dispositifs de détection automatique d'incendie, conformes aux référentiels en vigueur, sont installés, dans les locaux présentant des risques d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il organise à fréquence semestrielle, au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un système de détection incendie et des détecteurs de gaz (HCN, ammoniac, nitrite) ont été installés dans les ateliers chaîne manuelle, chaîne automatique, ainsi que dans le local de stockage des produits chimiques. Les locaux sont équipés d'un système de détection incendie. Le report d'alarme se fait près du magasin et à l'accueil. Les derniers rapports de vérification devront être transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen d'au moins 3 piézomètres réalisés selon les règles de l'art (norme AFNOR FD-X-31-614). Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique est relevé et le sens d'écoulement des nappes est vérifié. Des prélèvements d'eau sont effectués dans chaque piézomètre et font l'objet d'analyses des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, du site. Un plan permettant de localiser les piézomètres ainsi que le sens d'écoulement des nappes est joint au rapport de surveillance des eaux souterraines qui est communiqué au préfet du Val-de-Marne, dès sa réception.
Constats : Le traitement et la surveillance de l'eau de la nappe est réalisé depuis 2 ans. Dernièrement, la nappe a tendance à être moins productive. Les débits de pompage ont donc été diminués. Le traitement de la nappe permet de maintenir la pollution en solvants chlorés trichloréthylène (TCE) et tétrachloréthylène (PCE) sur le site. Des analyses sont réalisées sur l'eau de la nappe, les gaz du sol et dans l'air intérieur des locaux du site, Semestriellement. Les rapports d'analyses de 2022 (gaz du sol et air intérieur) et du 1^{er} semestre 2023, pour tous les milieux, devront être transmis. L'eau de la nappe est pompée, elle passe sur un filtre à charbon actif et est rejetée au réseau des eaux usées. Afin de ne pas renvoyer de l'eau propre vers la station d'épuration de Valenton, l'inspection a conseillé à l'exploitant d'étudier la possibilité de procéder à une réinjection en nappe. Le rapport de suivi de la qualité des eaux souterraines de décembre 2022 a été transmis via GIDAF. Il montre que les concentrations les plus importantes ont été mesurées sur le piézomètre Pz5 avec 1200 µg/l en PCE et 36 µg/l en TCE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 74.3
Thème(s) : Risques chroniques, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés, notamment les locaux abritant l'atelier de traitement de surface, la station de détoxication et le stockage des produits toxiques pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. [...]
Constats : Le local des produits chimiques est convenablement ventilé. Cependant, le jour de l'inspection, aucune ventilation ne semblait être en fonctionnement. L'exploitant doit vérifier le bon fonctionnement de la ventilation du local cyanure et transmettre le justificatif correspondant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/05/2013, article 1.4.1
Thème(s) : Situation administrative, PAC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration ou d'autorisation initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration ou demande d'autorisation, si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : Le groupe J3L (qui comprend 7 sociétés en France et au Portugal, dont LASCO) a été racheté par la société HERMES en 2020. Afin de tendre vers une production essentiellement française, voire européenne et vers une économie circulaire plusieurs modifications des installations ont été réalisées ou sont en cours de réalisation, notamment : <ul style="list-style-type: none">• la suppression du solvant chloré de la machine de dégraissage• l'installation d'une nouvelle machine de tribofinition qui utilise moins d'eau• le démontage de l'ancienne chaîne automatique et installation de la nouvelle machine de dégraissage. Ces modifications doivent faire l'objet d'une information de la préfecture sous la forme d'un porter à connaissance. Il pourra comprendre également une mise à jour des rubriques de classement ICPE.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet